



Arrêté municipal du 26 septembre 2025 – N° 43 - 2025
Accordant l'usage privatif de la chaussée à la manifestation sportive
« 42ème semi-marathon Lourdes-Tarbes » le 23 novembre 2025

Le Maire de la Commune d'ADÉ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R 411.28,
VU Le Code de la Voirie Routière,
VU Le Code Pénal,
VU Le Code du Sport et notamment les articles L 331-2 et R331-11,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'avis de la DIRSO,
Considérant qu'en raison de cette course, organisée par l'association Tarbes Athlétisme Pyrénées, le 23 novembre au matin de 8 h 30 à 13 h 00 :

- Il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la RN 21 donc tout accès à l'avenue des Pyrénées depuis les rues de la Hournère, de la Baylette, du Lavedan, de Lassalle, des Arriouats, de la Lande, de la Balaguère, de la Bise, Cazaou Marti, du Hameau Mie Doumène, du Mouret, du Montané, Cami Moulié et des impasses de la Chapelle et du Virginia.
- Il y a également lieu de dévier vers Bartrès par la RD 3 toute la circulation vers Lourdes,

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive semi-marathon Lourdes-Tarbes, la circulation des véhicules sera interdite, en agglomération, sur la RN21 (*avenue des Pyrénées*).
Tout accès sur la RN 21 – Avenue des Pyrénées depuis les rues de la Hournère, de la Baylette, du Lavedan, de Lassalle, des Arriouats, de la Lande, de la Balaguère, de la Bise, Cazaou Marti, du Hameau Mie Doumène, du Mouret, du Montané, Cami Moulié et des impasses de la Chapelle et du Virginia sera INTERDIT.

Toute la circulation vers Lourdes sera déviée par la RD 3 via Bartrès.

Article 2 : Cette mesure prendra effet le dimanche 23 novembre 2025 de 8 h 30 à 13 heures 00.

La route sera fermée et réouverte à la circulation selon l'avancement de la course.

Article 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs, qui seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Adé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune d'Adé, Monsieur DUCOURNEAU, organisateur, représentant association Tarbes Pyrénées Athlétisme, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Adé, le 26 septembre 2025,

Le maire
Jean-Marc BOYA.

